



**ANNEE**

**2010 - 2011**

Règlement Général des

Contrôles des Connaissances et des Aptitudes

**DEUST**

ACTION, COMMERCIALISATION DES SERVICES SPORTIFS

# **REGLEMENT GENERAL DES CONTRÔLES DES CONNAISSANCES ET DES APTITUDES**

## **DEUST ACTION, COMMERCIALISATION DES SERVICES SPORTIFS**

**Année Universitaire 2010 – 2011**

### **Titre I - ASPECTS GENERAUX**

#### **Article 1 : Organisation des enseignements**

Les études conduisant au diplôme de DEUST sont organisées sur une **durée de 2 ans**.

Les enseignements conduisant au diplôme de DEUST sont organisés en Unités d'Enseignements (U.E.).

Les U.E. sont des regroupements cohérents d'enseignements et d'activités.

#### **Article 2 : Accès au diplôme de DEUST**

**Les étudiants sont admis en première année de DEUST s'ils justifient :**

- du baccalauréat (ou titre équivalent)
- d'une autorisation d'inscription proposée par la commission pédagogique d'équivalence (CPE) ou par la commission de validation des acquis professionnels (VAP). Cette autorisation est délivrée par le Chef d'Etablissement.

#### **Article 3 : Dispenses**

**La Commission Pédagogique et d'Equivalence est compétente pour proposer au chef d'établissement les dispenses de tout ou partie d'une ou plusieurs Unité d'Enseignement (UE) composant un diplôme auquel postule l'étudiant et pour valider des acquis universitaires.**

**La commission de Validation des Acquis Professionnels et de l'expérience est compétente pour proposer au chef d'établissement les dispenses de tout ou partie d'une ou plusieurs UE composant un diplôme auquel postule l'étudiant et pour valider des acquis professionnels.**

#### **Article 4 : Les enseignements**

Les enseignements sont assurés sous la forme de cours magistraux (CM), travaux dirigés (TD) et travaux pratiques (TP). L'assiduité aux enseignements est obligatoire, sauf dispense accordée par le chef d'établissement sur proposition de la Commission Pédagogique d'Equivalence.

L'étudiant signera une feuille d'émargement dans chacun des enseignements, ou amènera un justificatif d'absence à l'enseignant concerné.

Les modalités de contrôle de connaissances retenues dans chaque U.E. seront publiées au plus tard un mois après la date de la rentrée universitaire.

## Article 5 : Sessions d'examens

Les étudiants ont droit à deux sessions d'examens terminaux : une première située à la fin immédiate de chaque semestre et une deuxième au cours de laquelle chaque étudiant composera pour les U.E. non validées.

L'organisation des examens est placée sous la responsabilité des Présidents de jurys, conformément à la charte des examens de Montpellier 1.

Le contrôle continu est apprécié régulièrement au cours de la période d'enseignement. Il ne fait pas partie des épreuves de la 2ème session. Les notes obtenues au cours des CC sont donc maintenues à la 2ème session.

## TITRE 2 – MODALITES DES CONTRÔLES DE CONNAISSANCES

### Article 6 : Evaluation des unités d'enseignements

#### 6-1 : 1ère Session

Dans chaque U.E., les aptitudes et les connaissances sont appréciées par deux modes de contrôle CC ou CT. Plusieurs combinaisons sont possibles :

- - le contrôle continu (CC) uniquement. Afin de préserver la 2ème session, l'ensemble des U.E. composant un semestre d'étude ne peut-être évalué sous le seul mode exclusif des CC.
- - le contrôle terminal (CT) uniquement
- - les deux modes combinés, CC et CT. Dans ce cas, l'étudiant doit avoir une note de CC pour se présenter au CT.

Le contrôle continu : il est organisé par l' (les) enseignant(s) d'une discipline ou d'une U.E. La note obtenue par l'étudiant est définitive, elle n'est pas modifiable en 2ème session. Les notes de CC sont normalement communiquées avant la session d'examen terminal.

Le contrôle terminal : il est placé dans une session d'examen terminal, après la fin des enseignements de chaque semestre de l'année universitaire.

6-2 : 2ème Session : elle concerne les étudiants qui n'ont pas obtenu la moyenne générale d'une année de diplôme, égale ou supérieure à 10/20 (cf. art. 10).

6-3 : Au cours d'une même année, et entre la 1ère et la 2ème session, l'étudiant peut bénéficier de la conservation des notes obtenues aux épreuves à la 1ère session.

Lors de la 2ème session, l'étudiant choisit les épreuves des U.E. pour lesquelles il souhaite recomposer, parmi les UE non validées. Une épreuve est indivisible même si elle porte sur plusieurs enseignements.

si l'étudiant se représente à une épreuve d'une UE non validée de la seconde session, la note obtenue à la seconde session remplace la note de la 1ère session (sur la même épreuve)

si l'étudiant ne se présente pas à une épreuve de la seconde session, la note obtenue à la 1ère session est reportée à la seconde session (sur la même épreuve).

□ Si, à l'issue de la 2<sup>ème</sup> session, une U.E. n'est pas validée, aucune note des épreuves qui la composent ne sera conservée. L'étudiant devra donc repasser toutes les épreuves de l'UE non validée.

► Règlement particulier pour le rapport de stage et sa soutenance, dans les UE 15 et 25 de la 1<sup>ère</sup> année de DEUST (idem pour l'année de DEUST 2). Même si l'étudiant a validé son année en n'ayant pas présenté ni soutenu le rapport de stage, il est autorisé, s'il en fait la demande par écrit au responsable du diplôme, à présenter et à soutenir le mémoire en 2<sup>ème</sup> session.

**6-4 :** Consultation des copies : les enseignants qui ont organisé des épreuves écrites de CT communiqueront au service de la scolarité les heures de consultation de copies et d'entretien qui se tiendront après la communication des résultats.

### **Article 7 : Compensation**

La note d'U.E. (moyenne des notes des épreuves) est calculée sans note éliminatoire. La compensation est admise entre les épreuves d'une même U.E.

### **Article 8 : Validation de l'U.E.**

La validation de l'U.E. est prononcée par le jury après délibération lorsque l'étudiant aura obtenu une note supérieure ou égale à 10/20 à l'U.E. Cette note est une moyenne des notes obtenues à l'ensemble des épreuves de l'U.E. tenant compte des coefficients.

### **Article 9 : Capitalisation**

Chaque U.E. validée est capitalisée définitivement et ne peut être repassée ni en seconde session, ni lors d'une autre année universitaire.

### **Article 10 : Admission**

L'admission à l'année d'étude et/ou au diplôme est prononcée par le jury d'examen lorsque l'étudiant aura validé toutes les U.E. ou obtenu la moyenne générale à l'ensemble des U.E. composant l'année d'étude.

Le bilan des contrôles de connaissances est publié chaque année.

### **Article 11 : Les mentions**

Lorsque l'étudiant a obtenu son diplôme, une mention est attribuée sur la base de la moyenne générale de chaque année

Mention passable lorsque la moyenne générale est  $\geq 10$

Mention assez bien lorsque la moyenne générale est  $\geq 12$

Mention bien lorsque la moyenne générale est  $\geq 14$

Mention très bien lorsque la moyenne générale est  $\geq 16$

Le règlement particulier concernant le stage en insertion dans le milieu professionnel vaut pour l'obtention de la mention.

### **Article 12 : Evaluation de la formation**

L'évaluation de l'organisation des études, qui prend en compte l'appréciation des étudiants, se réfère aux objectifs et aux contenus de la formation et des enseignements.

## **Article 13 : Statuts particuliers**

### **13-1 : Sportif de haut niveau**

Le statut de sportif de haut niveau est accordé pour le semestre universitaire en cours aux étudiants qui en font la demande écrite au moment de l'inscription universitaire. Ce statut est accordé par la commission « Haut Niveau de l'UFR » selon les critères publiés dans le BO n° 32 du 7 septembre 2006 :

Les sportifs de haut niveau bénéficient d'un statut particulier semblable à celui des étudiants salariés. Ce statut prévoit notamment :

- L'aménagement des cursus adaptés aux contraintes sportives ;
- Une dispense d'assiduité pour l'ensemble de tous les enseignements. Dans la mesure où leurs activités le leur permettent, ils ont cependant le choix de suivre normalement tous les cours ;
- L'aménagement des examens (choix du mode de contrôle des connaissances-continu, terminal, sessions spéciales);
- En ce qui concerne les enseignements de spécialité sportive, les étudiants HN reçoivent pour 50% de la note une évaluation correspondant à leur niveau sportif (Elite : 10/10, Jeune : 9/10, Espoir : 8/10, hors-liste : 7/10). Les 50% restant de la note sont attribués par l'enseignant responsable de la spécialité dans laquelle l'étudiant est inscrit. Cette évaluation peut à la demande de l'étudiant porter sur un contrôle terminal, et peut ne pas être à base de pratique sportive (dossier, etc..) ;
- L'activité de l'étudiant au sein des structures sportives, liée à sa pratique personnelle, peut être prise en compte au titre des stages professionnels de sa mention. Des modalités spécifiques d'évaluation doivent être envisagées dans ce cas ;

Si ce statut est accordé par la commission haut niveau, l'étudiant devra ensuite se présenter auprès du correspondant chargé du suivi des sportifs (ives) de haut niveau pour élaborer avec lui son contrat de formation et le signer. En cas d'absence de contrat dans un enseignement, l'étudiant sera considéré comme un étudiant ordinaire.

### **13-2 : Etudiant salarié**

Le statut d'étudiant salarié est accordé aux étudiants ayant une activité professionnelle d'au moins 17h30 par semaine et justifiant d'un contrat de 6 mois minimum à compter de la date de la rentrée universitaire. Le statut est accordé par la CPE après étude du dossier et du projet de l'étudiant, et sur demande de celui-ci déposée dans le service administratif des relations extérieures et des équivalences au plus tard 15 jours après la rentrée universitaire du Grade postulé.

Les étudiants ayant le statut de salarié peuvent bénéficier :

- D'une dispense d'assiduité pour l'ensemble de tous les enseignements. Dans la mesure où leurs activités le leur permettent, ils ont cependant le choix de suivre normalement tous les cours.
- De la possibilité de remplacer les contrôles continus par une épreuve de contrôle terminal, lorsque leurs activités les empêchent de suivre l'ensemble des cours constitutifs d'un enseignement évalué en CC. Les modalités d'évaluation devront être précisées sur une fiche d'inscription aux examens distribuée un mois avant la date des examens, et à renseigner sous quinzaine.

Sans réponse de l'étudiant, celui ci sera considéré comme participant au contrôle terminal

### **13 – 3 : Etudiant handicapé**

Il convient de mettre en place pour assurer l'accueil des étudiants handicapés dans l'UFR STAPS.

Un document dans le dossier d'inscription de chaque étudiant présentant la personne assurant le relais pour l'accueil des étudiants handicapés dans l'établissement, et une fiche à remplir à remettre à l'administration pour demander à bénéficier de dispositions particulières relatives au contrat pédagogique. Cette fiche doit préciser que l'étudiant désireux de bénéficier de dispositions particulières au regard de son handicap doit passer une visite médicale auprès du service de Médecine Préventive Universitaire ou Inter-Universitaire de promotion de la Santé, qui délivrera une attestation définissant les adaptations dont l'étudiant doit bénéficier.

Au regard de la spécificité des études en STAPS, c'est-à-dire l'obligation d'une pratique sportive diversifiée, et évaluée, des procédures spécifiques d'adaptation des barèmes doivent parfois être envisagées.

Pour permettre les adaptations nécessaires à la pratique et à l'évaluation en APS, les étudiants concernés doivent fournir un certificat médical émanant d'un médecin de la fédération sportive nationale officielle (F.F.Handisport) dont ils dépendent au regard de leur handicap précisant d'une part les contre-indications sportives qui sont les leurs, et d'autre part la catégorie de handicap à laquelle ils appartiennent (le cas échéant), dans les différents sports (adaptés ou non) qu'ils peuvent pratiquer (testing et classification).

L'étudiant doit prendre contact avec la personne relais-étudiants handicapés de l'UFR STAPS, produire les différents documents officiels précisés ci-dessus, et solliciter, la mise en place d'un contrat pédagogique spécifique. Ces contrats pédagogiques spécifiques sont négociés à partir des principes suivants :

#### **PRINCIPES DE NEGOCIATION DES CONTRATS PEDAGOGIQUES POUR LA PRATIQUE ET L'EVALUATION EN APS DES ETUDIANTS PRESENTANT DES HANDICAPS.**

Les étudiants présentant un handicap et désirant obtenir des adaptations pour leur participation et/ou leur évaluation en Activités Physiques et Sportives lors de leur cursus STAPS, doivent solliciter, officiellement un aménagement de contrat pédagogique pour les modules concernés auprès de l'enseignant assurant la responsabilité de « relais-handicap ».

Les principes d'aménagement des contrats pédagogiques concernent essentiellement la participation et l'évaluation aux cours d'APS.

Sauf contre-indication médicale, les étudiants handicapés doivent suivre les TP d'APS avec les autres étudiants de leur promotion.

Lorsqu'une contre-indication médicale interdit la participation aux APS prévues au programme pour le groupe dont fait partie l'étudiant, une adaptation est proposée dans le cadre d'un contrat pédagogique spécifique.

L'évaluation est faite par l'enseignant responsable en tenant compte d'éléments informatifs relatifs à la fédération sportive nationale officielle dont ils relèvent, et de leur classement officiel dans une catégorie de handicap.

En conséquence, et pour assurer la bonne réalisation de ces adaptations, chaque étudiant présentant un handicap, et désirant obtenir un contrat pédagogique adapté pour l'évaluation en APS doit :

- Se faire connaître auprès de la « personne relais-étudiants handicapés » de l'UFR STAPS : (Melle Anne Marcellini)
- Produire un certificat médical précisant les contre-indications d'APS qui sont les siennes.
- Produire, le cas échéant, un certificat officiel de testing médical ou fonctionnel permettant son identification en terme de catégorie de handicap dans les différentes APS.
- Produire une attestation du Service Universitaire de Médecine Préventive précisant les dispositions dont le candidat doit bénéficier.

### **13 – 4 : Etudiant blessé**

Un étudiant blessé qui présente un certificat médical de contre indication à la pratique sportive peut malgré tout bénéficier d'une note d'APS, en fonction de sa présence, et/ou de sa participation et/ou de son activité, suite au contrat établi avec les enseignants responsables des enseignements qu'il suit

Quel que soit l'enseignement, l'absence à tous les TP/TD est sanctionnée par la note 00/20 au CC correspondant.

Tout étudiant blessé doit se présenter pour information auprès de l'administration et des enseignants responsables des enseignements qu'il suit.

### **13-5 Etudiant Erasmus**

Les étudiants en programme d'échange international (Erasmus, Crepuq, Mundus) peuvent être évalués au regard de leur contrat pédagogique sur une partie d'UE ou d'épreuve. Il est alors nécessaire de prévoir une modalité spécifique d'évaluation. Cet aménagement des procédures d'évaluation est à la charge des responsables de mention et des présidents de jury, après étude et validation au cas par cas par les enseignants responsables des étudiants Erasmus.

**Adopté en CdeG, le 9 juin 2010**

**Au CEVU, le**

**Au CA, le**